

GE_GERICHTE ACJC/457/2024 vom 12. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_457_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/457/2024 du 12 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/457/2024 del 12 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

- 17/34 -

C/8776/2017

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile, sur la base des actes et pièces de la procédure.

Les griefs de l'appelante liés à l'appréciation effectuée par le premier juge des faits constatés arbitrairement, selon la précitée, seront examinés ci-après.

E. 4

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir tenue pour responsable des défauts, soit des remontées de colle sur les parquets. Or, celles-ci avaient été causées par le mélange entre sa colle et le vernis de l'intimée D _____ AG et elle avait averti l'intimée C _____ SA de la nécessité de vérifier la compatibilité de ces deux produits. L'expertise de M _____ n'avait aucune force probante et le Tribunal aurait dû ordonner une contre-expertise.

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée C _____ SA l'avait avisée des défauts en temps utile et n'avait pas commis de fautes graves rompant tout lien de causalité ou réduisant le dommage.

4.1.1 Il n'est ni contesté ni contestable que la relation contractuelle entre l'intimée B _____ et l'intimée C _____ SA relève du contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO, alors que la relation entre cette dernière et l'appelante relève du contrat de vente au sens des art. 187 ss CO. 4.1.2 En cas de livraison d'une chose défectueuse, l'acheteur peut agir alternativement contre le vendeur sur la base des art. 97 et 197 CO. Il ne peut toutefois recourir à l'action générale en dommages-intérêts dérivant de la responsabilité contractuelle que s'il respecte les conditions d'exercice de l'action spéciale en garantie en raison des défauts de la chose, soit les devoirs de vérification et d'avis (art. 201 CO) et le délai de prescription (art. 210 et 219 al. 3 CO) (ATF 133 III 335 consid. 2; 114 II 131 consid. 1a; 107 II 419 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_472/2010 du 26 novembre 2010 consid. 2.1).

Aux termes de l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les

- 18/34 -

C/8776/2017 diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2).

Il y a défaut au sens de cette disposition lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente, parce qu'elle est dépourvue d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_627/2020 du 4 août 2021 consid. 4.1).

La responsabilité du vendeur est subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO: une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat; un dommage; un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage et une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.1).

4.1.3 L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (art. 201 al. 1 CO). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2 CO), soit des défauts cachés. Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al. 3).

S'il s'agit de défauts cachés, l'acheteur les signalera immédiatement après leur découverte, ce qui implique une connaissance certaine de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée; l'acheteur ne doit pas avoir de doute quant au défaut (ATF 131 III 145, in JdT 2007 I 261; VENTURI/ZEN- RUFFINEN, Commentaire romand CO I, 2021, n° 16 ad art. 201 CO).

L'avis n'est pas soumis à une forme particulière (ATF 107 II 172 consid. 1a). Il est la simple manifestation d'une idée, soumise à réception. L'acheteur doit, d'une part, faire savoir au

vendeur qu'il n'accepte pas la chose avec ses défauts et, d'autre part, énumérer et décrire de manière aussi précise que possible les défauts. Une critique toute générale n'est donc pas suffisante, ni la communication du fait qu'une expertise a été confiée à un tiers. Il faut en effet que le vendeur puisse se faire une idée du genre de défaut et de son importance (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 12 et 13 ad art. 201 CO).

4.1.4 Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO).

Lorsqu'une faute est imputable au lésé mais n'entraîne pas la rupture du lien de causalité adéquate, elle donne lieu à une réduction de l'indemnité en application de l'art. 44 al. 1 CO (ATF 130 III 591 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral

- 19/34 -

C/8776/2017 4A_469/2016 du 19 janvier 2017 consid. 3), applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (THEVENOZ, Commentaire romand CO I, 2021, n° 17 ad art. 99 CO). Le juge peut même ne pas allouer d'indemnités, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (ATF 130 III 591 consid. 5.2).

4.1.5 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Seules des questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, peuvent être soumises à un expert judiciaire (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1).

Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves. Le juge apprécie ainsi librement la force probante d'une expertise et n'est, dans la règle, pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, sur les questions techniques, il ne peut s'en écarter que lorsque des objections sérieuses ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (ATF 101 IV 129 consid. 3a), si l'expert n'a pas répondu aux questions posées ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 132 II 257 consid. 4.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_288/2018 du 29 janvier 2019 consid. 4.1).

A défaut, le juge est tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 précité consid. 4.1). En l'absence de tels motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (ATF 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 précité consid. 4.1).

4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les remontées de colle, qui se matérialisent par la présence de joints noirs sur la surface du parquet des appartements, constituent un défaut de l'ouvrage, au sens des art. 368 CO et 166 SIA-118 (cf. consid. 5.1.1 infra). L'appelante soutient toutefois que ce défaut ne lui serait pas imputable, mais résulterait du mélange opéré entre sa colle A_____/3_____ et le vernis de l'intimée D_____ AG utilisés sur le chantier.

Or, il ressort clairement de l'expertise judiciaire de l'expert M_____ et de l'audition de ce dernier que la seule cause ayant provoqué les remontées de colle et le décollement des parquets, était la formule chimique défectueuse de la colle

- 20/34 -

C/8776/2017 A_____/3_____, soit du polymère contenu dans celle-ci. En effet, cette colle n'avait pas suffisamment durci, de sorte qu'elle était restée plastifiée et n'avait pas atteint l'élasticité ni la résistance attendues.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément probant du dossier ne permet de mettre en doute la crédibilité de cette expertise. L'expert M_____ a inspecté trois appartements concernés par les remontées de colle et a procédé à des tests de simulation en laboratoire, ainsi qu'à l'analyse chimique de tous les produits utilisés sur le chantier. Il a pris en considération le fait que la colle et le vernis avaient été mélangés, à hauteur de 2 à 5%, voire jusqu'à 20%, dans les zones noircies des joints. Il a également relevé la présence de solvants dans la composition du vernis de l'intimée D_____ AG. L'expert a toutefois considéré que le mélange précité et la présence de solvants n'étaient pas déterminants. En effet, les échantillons de la colle A_____/3_____ avaient été prélevés à des endroits où celle-ci n'était pas entrée en contact avec le vernis de l'intimée D_____ AG, soit sous les lattes du parquet. Or, la colle présente sous le parquet n'avait pas non plus durci. L'expert était ainsi fondé à conclure que le mélange des produits et la présence de solvants dans le vernis n'avaient pas causé les défauts constatés, en ce sens qu'ils auraient empêché le durcissement de la colle.

Le fait que l'expert ne bénéficiait pas d'expérience dans le domaine de la pose de parquet n'est pas non plus suffisant pour mettre en doute ses conclusions. En effet, il a indiqué s'être entouré de tiers qualifiés pour réaliser son expertise, soit son fils menuisier et un voisin du métier, comme cela avait été autorisé par les parties lors de l'audience du 29 septembre 2020. L'appelante n'a d'ailleurs pas questionné l'expert sur les compétences des précités, ce qu'elle aurait pu faire lors de son audition. En outre, l'analyse chimique de la colle A_____/3_____ était sans équivoque, à savoir que sa composition était défectueuse. L'expert, spécialiste en chimie, n'avait donc pas besoin de bénéficier de compétences spécifiques en pose de parquet. En effet, la pose en tant que telle du parquet ou encore la manière dont la colle a été appliquée étaient sans incidence sur l'absence de durcissement de celle-ci. Sa compatibilité ou son absence de compatibilité avec les autres produits utilisés sur le chantier est donc sans pertinence.

L'expert ne s'est pas non plus fondé sur une hypothèse erronée, comme soutenu par l'appelante, à savoir que la colle A_____/3_____ livrée proviendrait d'un seul "lot". A cet égard, l'expert a déclaré en audience que, pour lui, le terme "lot" mentionné dans son expertise signifiait une production portant un même numéro. Comme relevé par le premier juge, il est tout à fait plausible qu'une même production défectueuse ait été livrée durant plusieurs mois sur le chantier ou que plusieurs productions aient été défectueuses. La quantité de colle livrée, ainsi que son échelonnement dans le temps, soit entre août 2012 et mai 2013, ne sont donc pas des éléments pertinents permettant de décrédibiliser les conclusions de l'expert.

- 21/34 -

C/8776/2017

Par ailleurs, les témoins Q_____ et S_____ ont tous deux déclaré avoir rencontré des problèmes similaires avec la colle fournie par l'appelante, soit une absence de durcissement. L'Institut suisse du parquet, mandaté par lesdits témoins pour effectuer une expertise, avait alors conclu à un problème dans la composition de la colle, ce qui renforce la force probante de l'expertise M_____. Le témoin R_____ a également déclaré avoir eu un problème avec la colle de l'appelante, qui ne "tenait pas du tout". Les seules déclarations du témoin V_____, qui a également rencontré des problèmes de remontées de colle avec les produits de l'appelante, selon lesquelles lesdites remontées ne provenaient pas d'un défaut de la colle, ne sont pas suffisantes compte tenu de ce qui précède.

Le fait qu'un ou plusieurs appartements aient été "refaits" par la suite avec le vernis de l'appelante - ce qui ressort du courriel de l'intimée C_____ SA du 25 novembre 2013 et des déclarations du témoin U_____ - et qu'aucune remontée de colle ne serait apparue, ne suffit pas à décrédibiliser l'expertise M_____. En effet, ce courriel n'établit pas que l'utilisation dudit vernis aurait définitivement éliminé les remontées de colle. En outre, le témoin précité a certes affirmé qu'aucun défaut n'était réapparu, cependant son témoignage est peu crédible, dès lors qu'il est employé de l'appelante depuis de nombreuses années et qu'il a affirmé que celle-ci n'avait jamais rencontré de problème avec sa colle, ce qui est contredit par trois autres témoins, sans relation avec les parties.

En tous les cas, le fait que l'utilisation du vernis de l'appelante aurait éliminé les remontées de colle ne suffit pas encore à établir que celles-ci étaient dues au mélange avec le vernis de l'intimée D_____ AG. En effet, le témoin T_____ a finalement admis que ledit vernis était compatible avec la colle de l'appelante, dès lors qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'existence de remontées de colle sur d'autres chantiers sur lesquels ces produits avaient été utilisés. En outre, il est admis que l'appelante a modifié, à une date inconnue mais après la fin des travaux litigieux en juin 2013, la formule de sa colle A_____/3_____, qui a été retirée du marché. Or, l'expert M_____ a testé la nouvelle colle, renommée A_____/5_____, avec le vernis de l'intimée D_____ AG et a constaté que la colle avait durci. Malgré la requête de l'expert, l'appelante n'a pas souhaité indiquer les différences chimiques entre les deux colles. Ainsi, la thèse des intimées, selon laquelle les travaux de réparation - du décollement du parquet et non des remontées de colle - avaient été effectués avec le vernis de l'appelante et la nouvelle colle A_____/5_____, apparaît crédible. En tous les cas, même en admettant que la colle A_____/3_____ ait été utilisée pour les travaux de réparation, il pouvait s'agir d'une livraison qui n'était pas défectueuse, en ce sens que la composition chimique de ce "lot" de colle était correcte. Il n'est ainsi pas établi que les défauts constatés ont été causés par l'utilisation du vernis de l'intimée D_____ AG, contenant des solvants, comme soutenu par l'appelante.

- 22/34 -

C/8776/2017

Il s'ensuit que l'expertise judiciaire M_____ est claire et complète et qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre sérieusement en doute sa crédibilité. Le premier juge était ainsi fondé à se baser sur cette expertise et à refuser d'ordonner une contre-expertise, comme requis par l'appelante.

La responsabilité de l'appelante est donc établie, le défaut des remontées de colle provenant de la composition défectueuse de sa colle A_____/3_____ vendue à l'intimée C_____ SA.

Il ressort d'ailleurs du procès-verbal du 5 décembre 2014 que l'appelante a reconnu que le défaut des remontées de colle provenait d'un problème de fabrication dans son usine. L'appelante n'a pas établi avoir contesté le contenu de ce procès-verbal. En tous les cas, le fait que l'appelante aurait, selon elle, toujours contesté sa responsabilité n'est pas déterminant, celle-ci étant clairement établie par une expertise judiciaire convaincante.

4.2.2 L'appelante fait valoir que l'avis des défauts émis par l'intimée C_____ SA le 11 avril 2013 serait insuffisant et tardif.

S'agissant de l'insuffisance de l'avis des défauts, l'appelante ne fait que s'interroger sur celle-ci, ce qui ne saurait suffire en matière de motivation de son grief. En tous les cas, il ne saurait être reproché à l'intimée C_____ SA de ne pas avoir mentionné la défectuosité de la colle dans son courrier du 11 avril 2013, celle-ci n'ayant été établie que par expertise judiciaire.

Il est établi que les remontées de colle sont apparues progressivement dans les appartements concernés, ce qui ressort du procès-verbal du 5 décembre 2014 et de l'audition de l'expert M_____. L'intimée C_____ SA ne pouvait donc pas constater que la colle était défectueuse au moment des livraisons successives de celle-ci sur le chantier. Il s'agissait donc d'un défaut caché.

L'intimée C_____ SA a déclaré avoir constaté les premières remontées de colle durant l'été 2012, soit lors de l'exécution des travaux dans le premier immeuble. Il ressort effectivement de l'échange de courriels du 11 avril 2013 que des remontées de colle s'étaient déjà produites, que l'appelante en avait été informée et avait tenté d'y remédier.

Il est ensuite admis que l'entrée des locataires s'est échelonnée entre février et juin 2013, en fonction de l'avancement des travaux, et que les états des lieux y afférents relevaient la présence des remontées de colle.

Or, il ressort du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2014 que suite à la constatation desdits défauts l'intimée C_____ SA s'était "immédiatement" mise en relation avec l'appelante, ce que celle-ci n'a pas contesté, ni fait rectifier audit procès-verbal. Il est également établi que certains appartements ont fait l'objet de

- 23/34 -

C/8776/2017 réparations et que le problème des remontées de colle est réapparu par la suite, ce qui ressort également dudit procès-verbal et du courrier du 12 juin 2013 de l'intimée C_____ SA adressé à l'appelante.

Dans ces circonstances, il n'est pas critiquable de retenir que l'intimée C_____ SA a avisé l'appelante des défauts en temps utile, par courriel du 11 avril 2013 à tout le moins, soit durant l'exécution des travaux qui se sont achevés le 25 juin 2013 et au cours des livraisons successives de colle.

4.2.3 L'appelante se prévaut également du fait que l'intimée C_____ SA aurait commis des fautes importantes sur le chantier.

Comme retenu supra, la cause des défauts constatés est la composition défectueuse de la colle. Il est ainsi établi que le mélange entre la colle et le vernis utilisés sur le chantier n'est pas à l'origine des remontées de colle, ni du décollement des parquets. Le fait que l'appelante aurait mis en garde l'intimée C_____ SA contre l'utilisation simultanée de sa colle et du vernis d'un autre fabricant n'est donc pas pertinent. L'appelante n'a d'ailleurs pas

établi avoir spécifiquement mis en garde la précitée sur une prétendue incompatibilité avec le vernis de l'intimée D_____ AG, ce qui ne ressort pas de ses courriers des 13 et 14 juin 2012, contrairement à ce qu'elle soutient. Par ailleurs, les déclarations du témoin U_____ à cet égard ne sont pas convaincantes pour les raisons déjà évoquées sous consid. 4.2.2 supra.

Il s'ensuit que le fait que l'intimée C_____ SA n'a pas préalablement effectué des tests de compatibilité entre les deux produits ou encore que la fiche technique de la colle A_____/3_____ mentionnait la nécessité d'effectuer de tels tests ne sont pas non plus pertinents.

En outre, l'appelante n'a pas établi que les employés de l'intimée C_____ SA n'auraient pas respecté les règles de l'art lors de la pose du parquet, ni que cela aurait eu une incidence sur le durcissement de la colle. En effet, les déclarations du témoin U_____ selon lesquelles il avait parfois constaté que lesdits employés "poussaient" les éléments du parquet avec les pieds, ne sont pas suffisantes à cet égard et ne sont étayées par aucun autre élément du dossier. En outre, la force probante de ce témoignage est moindre pour les raisons déjà évoquées. Par ailleurs, l'expert M_____ a conclu qu'il était "pratiquement impossible" que des erreurs de pose soient la cause des défauts constatés. A nouveau, le fait que l'expert n'a pas de compétences spécifiques en matière de pose de parquet n'est pas pertinent, ce dernier s'étant entouré de professionnels du domaine pour établir son rapport. Il s'ensuit que le fait, non établi, que l'intimée C_____ SA aurait engagé des employés non qualifiés sur le chantier n'est également pas déterminant.

- 24/34 -

C/8776/2017

A défaut de faute, l'intimée C_____ SA n'a pas rompu le lien de causalité entre les défauts constatés et le dommage (art. 97 et 197 CO), ni contribué à engendrer ou augmenter celui-ci (art. 44 al. 1 CO), comme soutenu par l'appelante.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal l'ampleur du dommage retenu, l'ouvrage ne souffrant d'aucune moins-value. En tous les cas, les frais de réparation, qui devaient être distingués des dommages consécutifs au défaut, étaient excessifs et ne correspondaient pas à la moins-value. Les intérêts compensatoires fixés par le Tribunal étaient également erronés.

5.1.1 Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage exempt de défauts et c'est d'ailleurs le but même du contrat (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2021, n° 1 ad art. 368 CO).

Les normes SIA-118 - intégrées par les intimées B_____ et C_____ SA au contrat d'entreprise - prévoient un régime spécifique de responsabilité pour les défauts de l'ouvrage, dérogeant partiellement aux dispositions légales en la matière.

A teneur de l'art. 165 SIA-118, l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut. Il y a défaut, au sens de l'art. 166 de cette même norme, si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (al. 1).

L'art. 169 al. 1 SIA-118 prescrit qu'en cas de défauts de l'ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts selon l'art. 171 SIA-118, le maître doit d'abord exiger de

l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. Si l'entrepreneur ne s'exécute pas, le maître peut, notamment, faire exécuter la réparation par un tiers aux frais de l'entrepreneur, déduire une moins-value de l'ouvrage ou se départir du contrat (art. 169 al. 1 ch. 1 à 3 SIA-118).

5.1.2 Le droit à la réduction du prix au sens de l'art. 169 al. 1 ch. 2 SIA-118 tend à une réduction proportionnelle à la moins-value de l'ouvrage. Ce droit suppose donc une moins-value. La preuve en incombe au maître de l'ouvrage. Cette moins-value consiste dans la différence entre la valeur objective de l'ouvrage hypothétiquement conforme au contrat et celle de l'ouvrage effectivement livré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_23/2021 du 12 décembre 2022 consid. 4; CHAIX, op. cit., n° 29-31 ad art. 368 CO; GAUCH, *Der Werkvertrag*, 2019, n° 1627-1628, p. 748).

En général, la valeur objective d'un ouvrage se détermine d'après sa valeur commerciale ou vénale (ATF 105 II 99 consid. 4a; CHAIX, op. cit., n° 31 ad art. 368 CO; GAUCH, op. cit., n° 1628, p. 748). Lorsqu'une moins-value objective

- 25/34 -

C/8776/2017 est établie, le droit à la réduction existe même si la valeur de l'ouvrage avec le défaut atteint ou dépasse le prix convenu (GAUCH, op. cit., n° 1628 et n° 1631, p. 748 et 749; TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 2016, n° 3909, p. 539). Pour calculer la réduction de prix "en proportion de la moins-value", la jurisprudence et la doctrine majoritaire prescrivent la méthode relative, en fonction de la proportion qui existe entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et la valeur objective de l'ouvrage sans défaut: le prix convenu est réduit dans la proportion obtenue (ATF 116 II 305 consid. 4a; 111 II 162 consid. 3a; 105 II 99 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_23/2021 précité consid. 4 et 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.1; GAUCH, op. cit., n° 1670 et 1674 p. 761 et ss). Cette jurisprudence vise à rétablir l'équilibre des prestations selon le principe qui régit les contrats synallagmatiques (ATF 85 II 192).

Pour faciliter l'application de cette méthode, le Tribunal fédéral a établi deux présomptions selon lesquelles la valeur objective de l'ouvrage est égale au prix convenu entre les parties et la moins-value est égale au coût de la remise en état (ATF 116 II 305 consid. 4a, in JdT 1991 I p. 173; 111 II 162 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 4A_23/2021 précité consid. 4 et 4A_667/2016 précité consid. 5.2.1). Il appartient à celle des parties qui allègue que l'une ou l'autre de ces valeurs est inférieure ou supérieure de l'établir (TERCIER/FAVRE/CARRON, op. cit., n° 3916, p. 539). L'application conjointe de ces deux présomptions aboutit à une réduction du prix égale au coût de l'élimination du défaut (arrêt du Tribunal fédéral 4C.461/2004 du 15 mars 2005 consid. 4). L'entrepreneur doit ainsi le prix versé en trop, avec l'intérêt légal de 5% l'an à compter de la réception de sa rémunération. Il ne s'agit donc pas de l'intérêt moratoire à acquitter seulement en cas de demeure du débiteur selon les art. 102 et 104 al. 1 CO, mais d'un intérêt compensatoire régi par l'art. 73 CO (GUIGNARD, *La garantie pour les défauts*, in JDC 2013, p. 18).

Les frais de réfection peuvent être supérieurs à la moins-value, ce qui ressort clairement des cas dans lesquels le défaut de l'ouvrage n'affecte absolument pas la valeur (objective) de l'ouvrage (GAUCH, op. cit., n° 1684, p. 473).

Lorsque l'exactitude du montant de la réduction est difficile à rapporter, par exemple lorsque le défaut est esthétique ou si le dommage est futur, le juge peut faire application de

son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 42 al. 2 CO (CHAIX, op. cit., n° 36 et 75 ad art. 368 CO; GUIGNARD, op. cit., p. 18).

5.1.3 Lorsque le maître choisit de faire exécuter la réparation par un tiers aux frais de l'entrepreneur, les frais de réfection comprennent non seulement les frais de travail, mais également les frais de matériel, ainsi que les frais accessoires. Ceux-ci n'ont trait qu'indirectement à l'élimination des défauts, mais y sont liés fonctionnellement, notamment les frais relatifs aux travaux préparatoires, de remise en état, de déplacement et transport nécessaires ou encore les frais liés au

- 26/34 -

C/8776/2017 délogement et au relogement des habitants d'une maison (GAUCH, op. cit., n° 1718, p. 481).

5.1.4 Quel que soit le droit alternatif de garantie qu'il a choisi d'exercer, le maître a en plus la faculté de demander des dommages-intérêts à l'entrepreneur pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par le droit de garantie choisi. Ce droit ne peut être exercé qu'avec l'un des droits alternatifs (art. 368 al. 1 et 2 CO; art. 171 SIA-118). Le but visé par cette action ne consiste pas à obtenir la correction de l'exécution du contrat, mais à rétablir l'équilibre contractuel pour replacer le maître dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu de défauts (GUIGNARD, op. cit., p. 19).

La notion de dommage prévue à l'art. 368 CO ne recouvre pas tous les dommages que peut subir le maître du fait de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat d'entreprise. Pouvant consister en une perte éprouvée ou un gain manqué, le préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts doit trouver sa source dans le défaut, mais se développer en dehors de ce dernier. Tel est par exemple le cas si des infiltrations d'eau causées par un défaut de la toiture endommagent des meubles ou le parquet des chambres à coucher. De plus, le préjudice doit subsister malgré l'exercice du droit formateur choisi (ATF 107 II 438; arrêt du Tribunal fédéral 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 6.1; CHAIX, op. cit., n° 57 ad art. 368 CO). Font également partie du dommage, dont il est possible de demander réparation à ce titre, les honoraires des experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 3939, p. 543), ainsi que les frais d'avocat avant procès, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les dépens alloués en vertu du droit de procédure cantonal et que l'intervention de l'avocat ait été justifiée (ATF 97 II 259 consid. 5b; 117 II 101 consid. 5, 394 consid. 3a).

Le maître doit commencer par établir qu'il a subi une diminution involontaire de son patrimoine (art. 42 al. 1 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 3939, p. 543). Cela correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit; le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 543 consid. 2b).

Le calcul du dommage au moment du jugement a pour conséquence qu'on ne doit en principe prendre en compte que le dommage actuel. Le juge peut néanmoins se prononcer également sur le dommage futur. Il ne le fera toutefois que lorsque ce dommage est suffisamment prévisible et certain au jour du jugement. Un dommage éventuel, qui se produirait si un risque déterminé se réalisait, ne suffit pas. Il faut que la survenance du

dommage ne constitue pas une simple possibilité

- 27/34 -

C/8776/2017 mais qu'elle apparaisse comme une quasi-certitude (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand CO I, 2021, n° 16 et 29 ad art. 42 CO).

L'intérêt compensatoire sur l'indemnité court dès la survenance du dommage (ATF 116 II 305 consid. 7).

5.1.5 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n° 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a).

Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif), d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) et de contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation; ATF 144 III 519 consid. 5.1).

Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure (ATF 144 III 519 consid.

5.2.1.1).

5.1.6 L'interdiction du formalisme excessif impose de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut la partie; tel est en particulier le cas lorsque le but et l'objet du recours, ou - en cas de conclusions qui doivent être chiffrées - le montant requis, ressortent sans aucun doute des motifs invoqués, éventuellement associés à la décision attaquée. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 125 III 412 consid. 1.b in JdT 2006 IV 118).

5.2.1 En l'espèce, dans la motivation de sa réponse à l'appel, l'intimée C_____ SA s'en est rapportée à justice sur les arguments développés par l'appelante concernant le montant du dommage arrêté par le Tribunal. A cet égard, elle fait valoir qu'une moins-value n'existerait pas, subsidiairement, que celle-ci et les dommages et intérêts devraient être réduits par la Cour.

Il s'ensuit que, bien que l'intimée C_____ SA ait formellement conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, celle-ci remet en cause le montant qu'elle a été condamnée à verser à l'intimée B_____. Elle appuie ainsi les conclusions de l'appelante sur ce point.

- 28/34 -

C/8776/2017

La Cour retient donc que l'intimée C_____ SA remet en cause le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris.

5.2.2 L'appelante soutient, à tort, que l'intimée B _____ n'aurait pas allégué une moins-value de l'ouvrage, alors que cette dernière a exposé que la moins-value correspondait aux coûts de réfection, qu'elle chiffrait, en l'état, dans sa demande et sur la base de devis, à 273'270 TTC. Ce grief est donc infondé. De manière plus générale, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les défauts avaient engendré une moins-value de l'ouvrage, alors que ceux-ci étaient purement esthétiques et sans conséquence sur l'utilisation du parquet.

Il n'est pas contesté que les remontées de colle constituent un défaut esthétique, qui n'affecte pas l'utilisation du parquet en tant que telle, ce que le premier juge a d'ailleurs retenu. En effet, les remontées de colle se matérialisent par la présence de joints noirs sur le parquet des appartements. Cela étant, l'apparence générale du parquet est un élément important et déterminant de l'ouvrage. La présence de défauts esthétiques sur sa surface donne au parquet une apparence de saleté, de vétusté et de travail mal exécuté. Cela constitue un défaut, soit l'absence d'une qualité que l'intimée B _____ pouvait attendre de bonne foi, qui engendre une moins-value. En effet, il existe une différence de valeur objective entre un parquet ayant une apparence neuve, propre et uniforme et celui paraissant sale et usé.

L'intimée B _____ a imparti un délai convenable à l'intimée C _____ SA pour procéder à l'élimination des défauts, ce qui n'est pas contesté. Cette dernière ne s'est toutefois pas exécutée dans ledit délai, de sorte que l'intimée B _____ était fondée à requérir la réduction du prix de l'ouvrage, conformément à l'art. 169 al. 1 SIA-118.

5.2.3 Concernant l'ampleur du dommage, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les remontées de colle affectaient la quasi-totalité des appartements, soit nonante-trois en tout.

Or, l'intimée B _____ a allégué que presque tous les appartements étaient concernés par ce problème, ce qui a été admis par l'intimée C _____ SA. En outre, la liste établie par la précitée en novembre 2014 mentionne que nonante- quatre appartements étaient affectés par des remontées de colle, ce constat faisant suite à la visite de tous les logements en présence notamment de l'appelante. Cette dernière a également produit une liste établie par ses soins en octobre et novembre 2014, suite auxdites visites, indiquant également que les parquets de nonante- quatre appartements présentaient des joints noircis.

Il ressort du courrier du 26 octobre 2016 de l'intimée C _____ SA qu'un appartement a toutefois fait l'objet d'une réparation fin août 2015, ce qui porte le nombre des logements concernés à nonante-trois. Il n'est pas suffisamment établi

- 29/34 -

C/8776/2017 que d'autres appartements auraient fait l'objet de réparations ayant définitivement éliminé les défauts depuis novembre 2014. En effet, les travaux effectués dans certains appartements n'ont pas résolu le problème des remontées de colle, ce que le témoin P _____ a confirmé. Il ressort également de l'expertise judiciaire L _____ que, selon les informations fournies par la régie, nonante-trois appartements étaient affectés par les défauts. La précitée n'a pas d'intérêt au litige et donc à fournir un nombre surévalué d'appartements concernés.

Ainsi, l'ampleur du défaut de l'ouvrage retenue par le premier juge n'est pas critiquable.

5.2.4 Les parties ne remettent pas en cause la première présomption de la méthode relative, à savoir que la valeur objective de l'ouvrage qui aurait dû être livré sans défaut est égale au

prix convenu entre les parties, soit 1'025'300 fr. TTC à teneur du contrat d'entreprise du 6 mars 2012 et de son avenant du 22 avril 2013.

En revanche, l'appelante soutient que la moins-value de l'ouvrage ne serait pas égale aux coûts de réfection visant l'élimination des défauts. A cet égard, elle fait valoir que le montant de 610'000 fr. est exagéré, les défauts n'étant qu'esthétiques et n'ayant pas entravé la location des appartements concernés, ni entraîné des pertes de loyers.

Il ressort de l'expertise L_____ que les frais de réfection de l'ouvrage comprennent le coût pour le ponçage et l'imprégnation des parquets (302'850 fr.), ainsi qu'un forfait pour l'installation du chantier (12'090 fr.), soit un total de 314'940 fr. Il n'est pas contesté que pour éliminer les remontées de colle, une réfection totale de la surface des appartements est nécessaire, ce qu'a d'ailleurs admis l'intimée C_____ SA dans son courriel du 7 novembre 2014. Il se justifie de déduire des coûts de réfection la somme de 31'494 fr. correspondant à la valeur résiduelle du parquet après neuf années d'utilisation. Lesdits coûts se montent ainsi à 283'446 fr.

Le premier juge a retenu, en outre, des frais de nettoyage de l'appartement de rotation (23'715 fr.), des honoraires supplémentaires de la régie pour l'organisation des travaux (55'800 fr.), la perte locative sur l'appartement de rotation et la réduction de loyers sur les appartements concernés (68'268 fr.). Comme soutenu par l'appelante, ces frais correspondent à des dommages consécutifs aux défauts, alors que les frais de déménagement/réaménagement du mobilier des locataires et le stockage du mobilier durant les travaux (126'960 fr.) font partie des frais de réfection.

Or, il n'est pas contesté que l'intimée B_____ n'a pas, en l'état, effectué de travaux de réparation du parquet des appartements concernés par les défauts selon le système mentionné par l'expert L_____, soit en utilisant un appartement de rotation. Les dommages consécutifs aux défauts allégués sont donc des coûts

- 30/34 -

C/8776/2017 futurs et hypothétiques, en ce sens qu'ils n'existeront que si l'intimée B_____ procédait à la réfection de tous les appartements selon le système de rotation et non lors de la libération d'un appartement. Or, le témoin P_____ a déclaré que la précitée avait procédé au changement du parquet après le départ d'un locataire et que plus d'une trentaine de baux avaient été résiliés depuis la pose des parquets litigieux, soit il y a plus de dix ans.

Il n'est donc pas établi que l'intimée B_____ subira, de manière certaine, les dommages consécutifs aux défauts allégués. Elle n'est donc pas fondée à requérir le paiement de dommages-intérêts, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas non plus établi que l'intimée B_____ assumera des frais de déménagement/réaménagement du mobilier des locataires et le stockage du mobilier durant les travaux. Il ne se justifie donc pas non plus de les retenir dans la détermination de la moins-value de l'ouvrage.

Ainsi, la moins-value de l'ouvrage du fait de la présence des remontées de colle sur les parquets de la presque totalité des appartements propriété de B_____ correspond au seul coût de réfection de ceux-ci, soit à la somme de 283'446 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que ce montant soit plus important que celui allégué à ce titre par l'intimée B_____ dans sa demande, soit 273'270 fr., n'est pas pertinent. En effet, celui-ci reste inférieur au montant global du dommage allégué par la précitée, qui est seul

déterminant. L'appelante ne peut donc pas se prévaloir d'une violation du devoir d'allégation à cet égard.

Une moins-value de 283'446 fr. n'apparaît d'ailleurs pas excessive au regard du prix total de l'ouvrage, soit 1'025'300 fr. TTC pour la pose de parquets dans cent- huit appartements, alors que la quasi-totalité de ceux-ci sont affectés de défauts.

Sur cette somme, il se justifie encore d'imputer le montant de la garantie appelée par l'intimée B_____ à hauteur de 88'000 fr. En conséquence, le dommage final subi par la précitée s'élève à 195'446 fr.

Ainsi, l'intimée C_____ SA sera condamnée à rembourser à l'intimée B_____ le trop-perçu correspondant à la moins-value de l'ouvrage, soit 195'446 fr. avec intérêts à 5% dès le 25 juin 2013.

Le défaut de l'ouvrage livré par l'intimée C_____ SA est directement dû à la composition défectueuse de la colle A_____/3_____ vendue à celle-ci par l'appelante. Cette dernière, en sa qualité de vendeur, a ainsi violé ses obligations contractuelles envers l'intimée C_____ SA, qui a subi un dommage, soit le montant qu'elle a été condamnée à verser à l'intimée B_____. Le rapport de causalité étant également donné, l'intimée C_____ SA est fondée à réclamer le paiement de ce montant à l'appelante à titre de dommage et intérêts au sens de l'art. 97 CO.

- 31/34 -

C/8776/2017

En conséquence, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée C_____ SA les sommes de 195'446 fr., avec intérêts à 5% dès le 25 juin 2013 et 88'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 10 novembre 2017.

Partant, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés dans le sens qui précède et le chiffre 3 de celui-ci sera confirmé.

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.1

La quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtée à 88'776 fr. 15, comprenant l'émolument de la décision, les frais de conciliation, d'ordonnances de preuve, de l'ordonnance de sûretés et les frais d'expertise et de traduction, n'est pas remise en cause par les parties et a été arrêtée conformément aux normes applicables (art. 95 al. 2 CPC; art. 5, 15, 17 et 21 RTFMC). Elle sera donc confirmée.

Les frais judiciaires seront entièrement compensés par les avances fournies par les parties, totalisant 127'135 fr. Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelante et de l'intimée B_____ à hauteur de la moitié chacune, soit 44'388 fr., cette dernière obtenant gain de cause sur sa demande en réduction du prix de l'ouvrage, mais pas sur sa demande en dommages et intérêts.

Compte tenu des avances versées par chacune des parties, l'appelante sera condamnée à verser les sommes de 280 fr. à l'intimée D _____ AG et 30'723 fr. à l'intimée C _____ SA à titre de remboursement de leur avance respective.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer aux intimées C _____ SA et B _____ le solde de leur avance, soit 4'962 fr., respectivement 33'397 fr.

Le premier juge a arrêté les dépens à 30'000 fr. pour chacune des parties, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que du travail effectué, ce qui n'est pas contesté en appel, de sorte que cette méthode et le montant précité seront confirmés. Pour les mêmes motifs, les dépens de première instance seront mis à la charge de l'appelante et de l'intimée B _____ à hauteur de la moitié chacune.

En conséquence, l'appelante sera condamnée à payer les sommes de 15'000 fr. à l'intimée B _____, 15'000 fr. à l'intimée C _____ SA et 15'000 fr. à l'intimée D _____ AG.

L'intimée B _____ sera, quant à elle, condamnée à verser les

- 32/34 -

C/8776/2017 sommes de 15'000 fr. à l'appelante, 15'000 fr. à l'intimée C _____ SA et 15'000 fr. à l'intimée D _____ AG (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

Les sûretés versées par l'intimée C _____ SA, soit 10'666 fr. 65, lui seront restituées, de sorte que les chiffres 4 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

En revanche, les chiffres 5, 6 et 7 dudit dispositif seront modifiés dans le sens qui précède.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 32'400 fr. (art. 2, 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante et de l'intimée B _____ pour moitié chacune, compte tenu de l'issue du litige, soit le fait que cette dernière obtient gain de cause sur sa demande en réduction du prix de l'ouvrage, mais pas sur sa demande en dommages et intérêts (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée B _____ sera donc condamnée à verser à l'appelante 16'200 fr. à titre de remboursement d'avance de frais.

Comme en première instance, les dépens d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. pour chacune des parties et mis à la charge de l'appelante et de l'intimée B _____ à hauteur de la moitié chacune. La Cour reprendra la méthode de répartition des dépens appliquée par le premier juge, qui n'a pas été remise en cause en appel.

En conséquence, l'appelante sera condamnée à payer les sommes de 10'000 fr. à l'intimée B _____ et 10'000 fr. à l'intimée C _____ SA, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). Concernant l'intimée D _____ AG, le travail fourni par son conseil ayant consisté dans la rédaction d'une seule brève écriture, l'appelante sera condamnée à lui verser la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel.

L'intimée B _____ sera condamnée à verser les sommes de 10'000 fr. à l'appelante et 10'000 fr. à l'intimée C _____ SA, débours et TVA compris. Pour le même motif qu'invoqué supra, l'intimée B _____ sera condamnée à verser à l'intimée D _____ AG la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 33/34 -

C/8776/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 janvier 2023 par A_____ AG contre le jugement JTPI/14465/2022 rendu le 5 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8776/2017. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C_____ SA à payer à FONDATION B_____ la somme de 195'446 fr., avec intérêts à 5% dès le 25 juin 2013. Condamne A_____ AG à payer à C_____ SA la somme de 195'446 fr., avec intérêts à 5% dès le 25 juin 2013. Dit que les frais judiciaires de première instance (en 88'776 fr.) sont mis à la charge de FONDATION B_____ et A_____ AG à hauteur de la moitié chacune, soit 44'388 fr. Condamne A_____ AG à verser 280 fr. à D_____ AG et 30'723 fr. à C_____ SA à titre de remboursement de leur avance de frais respective. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à C_____ SA et à FONDATION B_____ le solde de leur avance, soit 4'962 fr., respectivement 33'397 fr. Condamne A_____ AG à verser 15'000 fr. à FONDATION B_____, 15'000 fr. à C_____ SA et 15'000 fr. à D_____ AG, à titre de dépens de première instance. Condamne FONDATION B_____ à verser 15'000 fr. à A_____ AG, 15'000 fr. à C_____ SA et 15'000 fr. à D_____ AG, à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 32'400 fr., les met à la charge de FONDATION B_____ et A_____ AG à hauteur de la moitié chacune, soit 16'200 fr., et les

- 34/34 -

C/8776/2017 compense entièrement avec l'avance de frais de même montant effectuée par A_____ AG, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne FONDATION B_____ à verser 16'200 fr. à A_____ AG, à titre de remboursement d'avance. Condamne A_____ AG à verser 10'000 fr. à FONDATION B_____, 10'000 fr. à C_____ SA et 2'500 fr. à D_____ AG, à titre de dépens d'appel. Condamne FONDATION B_____ à verser 10'000 fr. à A_____ AG, 10'000 fr. à C_____ SA et 2'500 fr. à D_____ AG, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.